

V9 – 14 novembre 2017

STATUTS

Statuts adoptés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2017

LES CLUBS AFFILIÉS,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901

Vu le Code du sport, notamment ses articles L. 121-1 et suivants et L. 131-1 et suivants, ainsi que les articles de la partie réglementaire y afférent

Considérant ce qui suit :

Le Showdown est en plein essor en France depuis 2007, et son développement se poursuit au travers de l'effort constant des Clubs affiliés.

Cette action implique la mise en œuvre de moyens de plus en plus importants, afin d'intégrer la France parmi les grandes nations du Showdown international.

Cette action implique la réunion de moyens de plus grande ampleur que ceux dont pourrait bénéficier un Club affilié, au sein d'une même structure d'envergure nationale, et la coordination de l'effort de développement entre les divers Clubs contractants.

Ayant fait ce constat, les Clubs affiliés se sont concertés.

ONT ARRÊTÉ LES PRÉSENTS STATUTS.

- **Table des matières**
- 1** [CRÉATION ET DÉNOMINATION SOCIALE](#)..... 4
- 2** [OBJET SOCIAL](#) 4
- 3** [SIÈGE SOCIAL](#)..... 5
- 4** [CRÉATION NORMATIVE](#) 5
- 5** [MEMBRES ORDINAIRES](#)..... 5
 - 5.1** [Qualité de membre ordinaire](#)..... 5
 - 5.2** [Acquisition de la qualité de membre ordinaire](#) 5
 - 5.3** [Cotisation](#) 6
 - 5.4** [Exclusion d'un membre](#)..... 6
- 6** [MEMBRES D'HONNEUR](#)..... 7
- 7** [ASPECTS COMPTABLES ET FINANCIERS](#)..... 7
- 8** [LICENCES ET LICENCIÉS](#)..... 8
- 9** [L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE](#) 8
 - 9.1** [Les membres](#) 8
 - 9.2** [Convocation](#)..... 8
 - 9.2.1** [Convocation annuelle obligatoire](#) 8
 - 9.2.2** [Convocation par d'autres organes](#)..... 9
 - 9.3** [Ordre du jour](#)..... 10
 - 9.4** [Réunions](#)..... 10
 - 9.4.1** [Quorum](#) 10
 - 9.4.2** [Déroulement des réunions](#)..... 10
 - 9.4.3** [Nombre de voix et mode de scrutin](#) 11
 - 9.4.4** [Procès-verbal de réunion](#) 11
 - 9.5** [Pouvoirs de l'Assemblée générale](#) 11
 - 9.5.1** [L'Assemblée générale ordinaire](#)..... 11
 - 9.5.2** [L'Assemblée générale extraordinaire](#) 12
- 10** [LE CONSEIL D'ADMINISTRATION](#)..... 12
 - 10.1** [Composition du Conseil d'administration](#)..... 12
 - 10.1.1** [Mode d'élection](#) 12

<u>10.1.2</u>	<u>Conditions pour la présentation d’une candidature au Conseil d’administration</u>	13
<u>10.2</u>	<u>Réunions du Conseil d’administration</u>	13
<u>10.3</u>	<u>Pouvoirs du Conseil d’administration</u>	14
<u>11</u>	<u>LE BUREAU</u>	15
<u>11.1</u>	<u>Composition du Bureau</u>	15
<u>11.1.1</u>	<u>Le Président</u>	15
<u>11.1.2</u>	<u>Le vice-président</u>	15
<u>11.1.3</u>	<u>Le Secrétaire général</u>	15
<u>11.1.4</u>	<u>Le Trésorier</u>	16
<u>11.1.5</u>	<u>Le Directeur technique national</u>	16
<u>11.2</u>	<u>Organisation du Bureau</u>	16
<u>11.3</u>	<u>Pouvoirs du Bureau</u>	17
<u>12</u>	<u>INCOMPATIBILITÉS</u>	17
<u>13</u>	<u>LES COMMISSIONS</u>	17
<u>13.1</u>	<u>La Commission électorale</u>	17
<u>13.2</u>	<u>La Commission médicale</u>	18
<u>13.3</u>	<u>La Commission arbitrale et technique</u>	18
<u>13.4</u>	<u>Les Organes disciplinaires</u>	19
<u>14</u>	<u>SURVEILLANCE</u>	19
<u>15</u>	<u>DISSOLUTION ET LIQUIDATION</u>	19
<u>16</u>	<u>DISPOSITIONS CONSTITUTIVES DÉROGATOIRES</u>	20

• **CRÉATION ET DÉNOMINATION SOCIALE**

Il est institué entre les adhérents aux présents statuts une Association dénommée « Union Française du Showdown » (ci-après « l'Union »).

Cette association est instituée à compter du 29 mars 2013, et pour une durée illimitée.

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de ladite loi et le Code du sport.

L'Union se dote de la personnalité juridique. Le Président accomplit toutes les formalités, en particulier celles relatives à l'enregistrement des associations auprès de la préfecture du département où est situé le Siège social, à cet effet.

• **OBJET SOCIAL**

L'objet de l'Union est l'organisation, le développement et la promotion du Showdown en France et son rayonnement international.

Pour parvenir à cette fin, l'Union pourra notamment accomplir les actes suivants :

- Actes de disposition afférents à des biens meubles et immeubles, à titre non-commercial ;
- Location de biens meubles et immeubles ;
- Conclusion de contrats ;
- Exécution d'une mission de mandataire pour le compte des seuls membres de l'Union ou des adhérents desdits membres ;
- Exécution de prestations de services en lien avec l'objet social ;
- Perception de dons manuels et de donations ;
- Ou toute autre action nécessaire au bon fonctionnement ou à la réalisation de l'objet social de l'Union.

La liste figurant au présent article ne revêt aucun caractère limitatif.

Dans le cadre de toutes ses activités, l'union veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Pour les besoins de l'accomplissement de la mission de l'Union, les Clubs affiliés s'engagent, sur demande expresse de l'Union, à assister cette dernière par tout moyen et à titre gratuit,

dans les limites prévues par la loi.

- **SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de l'Union est sis Résidence Gambetta, 1 square de Bretagne 91330 YERRES.

L'Assemblée générale ordinaire pourra décider de déplacer le siège social de l'Union sur proposition inscrite à l'ordre du jour d'une réunion.

Toutefois, l'Union pourra, selon ses besoins, développer son activité à partir d'autres lieux que le siège social, et notamment à partir d'établissements secondaires.

- **CRÉATION NORMATIVE**

Dans le cadre de l'accomplissement de son objet social, l'Union peut être amenée à prendre des résolutions revêtant un caractère normatif.

Ces normes s'imposent à tous les Clubs affiliés à l'Union ainsi qu'aux personnes qui pratiqueraient le Showdown de manière occasionnelle ou permanente au sein des structures mises en place par lesdits Clubs affiliés. Le non-respect de ces normes pourra donner lieu à des sanctions telles que prévues par le Règlement disciplinaire ou le Règlement intérieur.

Les normes et règlements édictés par l'Union sont publiés auprès des Clubs affiliés.

- **MEMBRES ORDINAIRES**

- **Qualité de membre ordinaire**

Peuvent devenir membre ordinaire de l'Union :

- Les associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre Ier du titre III du livre Ier du code du sport et proposant à des personnes physiques la pratique du Showdown à titre de sport de loisir ou de compétition sur le territoire français ;

- Ainsi que les associations, quelle qu'en soit la forme, qui concourent au développement du Showdown sur le territoire français.

- **Acquisition de la qualité de membre ordinaire**

Toute personne, telle que définie à l'article intitulé « » et intéressée à devenir membre peut, à tout moment, faire acte de candidature auprès de l'Union.

Le contenu et les formes de la candidature sont précisés dans le Règlement intérieur.

La candidature est présentée au Conseil d'administration de l'Union lors de la réunion qui en suit immédiatement la réception. Le Conseil d'administration est alors libre d'octroyer ou de refuser la qualité de membre au candidat.

En cas de refus, le Conseil d'administration peut fournir des raisons au candidat évincé. Nonobstant la motivation de ce refus qui pourrait être donnée par le Conseil d'administration, ce refus demeure purement discrétionnaire et n'est susceptible d'aucun recours.

• **Cotisation**

Chaque Club affilié s'acquitte d'une cotisation annuelle dont le montant est librement déterminé par l'Assemblée générale.

Dans les trente jours suivant le début de l'exercice comptable pour lequel la décision prévue à l'alinéa précédent a été prise, chaque Club affilié verse à l'Union une somme équivalente au montant de la cotisation annuelle.

Si un Club affilié n'a pas versé sa cotisation dans ce délai et n'a pas non plus manifesté son intention de ne plus faire partie de l'Union, le Trésorier le met en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de s'acquitter du montant de la cotisation dans les huit jours suivant la réception de cette mise en demeure. Si, à l'issue de ces huit jours, le Club affilié ne s'est toujours pas acquitté de sa cotisation, il est de plein droit considéré comme ne faisant plus partie de l'Union. Sauf stipulation contraire, tous les contrats entre l'Union et ce Club affilié qui ne seraient pas venus à échéance sont alors résiliés de plein droit, sans préjudice de l'exercice par l'Union de toute action en justice contre ce Club.

• **Exclusion d'un membre**

Tout Club affilié peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'Union de manière temporaire ou définitive.

Dans un tel cas, le Conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, informe le Club affilié qu'il estime fautif des griefs qu'il arbore contre lui, et l'invite à présenter ses observations :

- soit par voie orale lors d'une réunion tenue à cet effet, dans un délai minimal de dix jours et dans un délai maximal d'un mois, suivant la notification des griefs ;

- soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trente jours suivant la notification des griefs.

À l'issue, le Conseil d'administration peut prendre toute décision qu'il juge opportune à l'endroit du Club. Cette décision peut consister en :

- L'arrêt des poursuites ;
- L'injonction de se conformer aux Statuts ou aux normes publiées ou de cesser ou de faire cesser le comportement préjudiciable à l'Union ou à l'intérêt collectif de ses membres ;
- L'exclusion temporaire de l'Union ;
- L'exclusion définitive de l'Union.

Ces décisions ne font pas obstacle à l'exercice de toute action en Justice par l'Union contre le Club affilié qui en a fait l'objet.

Lorsqu'il prononce une décision d'exclusion, le Conseil d'administration saisit immédiatement l'organe disciplinaire afin qu'il se prononce sur les licences.

• MEMBRES D'HONNEUR

L'Assemblée générale peut octroyer à titre permanent la qualité de membre d'honneur à toute personne physique ou morale figurant sur une liste que le Bureau est libre de lui soumettre.

Toutefois, l'exclusion d'un membre d'honneur est prononcée selon les modalités prévues à l'article intitulé « ».

En outre, la qualité de membre d'honneur se perd par le décès, la démission ou la dissolution.

Les membres d'honneur sont dispensés de payer une quelconque cotisation.

Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée générale.

• ASPECTS COMPTABLES ET FINANCIERS

La comptabilité de l'Union est tenue sous le contrôle du Trésorier selon les lois et règlements en vigueur.

L'exercice comptable, d'une durée d'un an, commence au 1^{er} septembre de chaque année pour se terminer au 31 août de l'année suivante.

À la fin de l'exercice, le Trésorier prépare un bilan et un compte de résultat en fonction des divers biens et ressources de l'Union. Ces documents doivent notamment permettre de justifier auprès du Ministre chargé des sports de l'emploi des subventions accordées à l'Union.

Les ressources financières de l'Union comprennent, entre autres :

- Les dons de toute personne ;
- Le revenu de ses biens ;
- Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Le produit des manifestations et des licences que l'Union pourrait être amenée à octroyer ;
- Les subventions diverses, notamment de l'État, des collectivités territoriales ou d'établissements publics ;
- Le produit des services rendus ;
- Les ressources créées à titre exceptionnel avec l'agrément de l'autorité compétente.

Dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, l'Union justifie auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues au cours de l'exercice précédent.

• LICENCES ET LICENCIÉS

Toute personne adhérente à un Club affilié et pratiquant le Showdown de manière régulière doit solliciter, par l'intermédiaire du Club affilié auquel elle appartient, la délivrance d'une licence par l'Union dans l'une des catégories prévues au Règlement intérieur.

Cette licence est valable jusqu'au 31 août suivant sa délivrance.

Le prix de chacune des catégories de licences est fixé par l'Assemblée générale.

Le Règlement intérieur précise, pour chacune des catégories de licence, les conditions d'obtention.

La licence est délivrée par l'Union après examen de la demande. Cet examen doit intervenir dans un délai de deux mois suivant la réception du dossier complet de la demande.

Toute licence peut être suspendue ou retirée après une procédure contradictoire et dans le respect des droits de la défense. Le Règlement disciplinaire précise les conditions de la suspension et du retrait.

Tout Club affilié autorisant de manière régulière une personne physique non-licenciée à pratiquer le Showdown s'expose à des sanctions dans les conditions prévues par le Règlement disciplinaire.

Le Règlement intérieur prévoit les activités limitativement énumérées pour l'exercice desquelles une licence n'est pas nécessaire, sans préjudice du respect par les personnes intéressées d'obligations propres à sauvegarder leur santé et leur sécurité ainsi que celles

des tiers, et du paiement d'un droit éventuel.

• **L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

• **Les membres**

L'Assemblée générale regroupe l'ensemble des membres ordinaires et d'honneur de l'Union ainsi que toute personne, à titre consultatif, dont la présence est jugée utile aux débats par le Président.

Sauf désignation expresse dont l'Union accuse réception, chaque Club affilié est représenté à l'Assemblée générale par son représentant légal.

Nul ne peut représenter plus de deux Clubs affiliés.

• **Convocation**

• **Convocation annuelle obligatoire**

Dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice comptable, le Secrétaire général adresse une convocation à chacun des membres de l'Union.

Cette convocation comporte les éléments suivants :

- Le lieu où l'Assemblée générale doit se tenir ;
- La date et l'heure auxquelles l'Assemblée générale doit se tenir ;
- L'ordre du jour de l'Assemblée générale, qui doit être établi en vertu de l'article intitulé « Ordre du jour ».

Faute de précision quant au lieu, l'Assemblée générale se tient au siège social de l'Union.

La date et l'heure doivent intervenir dans un délai compris entre une période minimum de quinze jours et une période maximum de deux mois suivant la date d'émission de la convocation.

Faute de précision quant à la date, l'Assemblée générale se tient le troisième samedi suivant la date d'émission de la convocation.

Faute de précision quant à l'horaire, l'Assemblée générale se tient au jour ainsi défini, à dix heures, heure de Paris.

Faute de convocation valable de l'Assemblée générale dans le temps imparti, celle-ci se tient le troisième samedi de janvier de chaque année à dix heures, heure de Paris, au siège social de l'Union.

- **Convocation par d'autres organes**

Le Président, le Trésorier, le Conseil d'administration statuant à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres, ou, par une demande conjointe, les trois quarts des membres de l'Union peuvent, à tout moment, enjoindre au Secrétaire général de convoquer une Réunion de l'Assemblée générale dans un délai n'excédant pas deux mois après l'émission de ladite injonction.

L'injonction doit être adressée par écrit. Elle doit faire état de toutes les questions sur lesquelles l'Assemblée générale est appelée à se prononcer.

La convocation émise par le secrétaire général comporte les éléments suivants :

- Le lieu où l'Assemblée générale doit se tenir ;
- La date et l'heure auxquelles l'Assemblée générale doit se tenir.

Faute de précision quant au lieu, l'Assemblée générale se tient au siège social de l'Union.

La date et l'heure doivent intervenir dans un délai compris entre une période minimum de quinze jours et une période maximum de deux mois suivant la date d'émission de la convocation.

Faute de précision quant à la date, l'Assemblée générale se tient le troisième samedi suivant la date d'émission de la convocation.

Faute de précision quant à l'horaire, l'Assemblée générale se tient au jour ainsi défini, à dix heures, heure de Paris, au siège social de l'Union.

- **Ordre du jour**

L'ordre du jour est établi par le Secrétaire général.

Chacun des membres peut demander la mise à l'ordre du jour de tous les points sur lesquels il souhaiterait que l'Assemblée générale se prononce. Le membre qui émet ces demandes les transmet au Secrétaire général dans un délai qui ne saurait être inférieur à huit jours avant la tenue de la réunion. Le Secrétaire Général introduit les points demandés à l'ordre du jour en conséquence. Ces points ne peuvent pas concerner la date, l'heure ou le lieu de tenue de l'Assemblée générale.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire annuelle doit obligatoirement porter au moins sur les rapports moral, financier et de gestion de l'Union, l'approbation d'un budget prévisionnel, ainsi que, le cas échéant, sur l'élection des Administrateurs, de la Commission électorale ou des Organes disciplinaires.

Lorsque l'Assemblée générale est appelée à se prononcer sur une modification des présents Statuts, l'ordre du jour fait état de chacune des modifications des présents Statuts qui sont

soumises à son approbation, ainsi que des règles de quorum et de majorité appropriées.

En tout état de cause, l'ordre du jour précise également que les Statuts, en leur forme courante, peuvent être consultés par tout membre qui en fait la demande auprès du Secrétaire général.

- **Réunions**

- **Quorum**

L'Assemblée générale ordinaire ne peut se tenir valablement que si au minimum la majorité absolue des Clubs affiliés à jour de leur cotisation est présente ou dûment représentée.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir valablement que si au minimum les trois quarts des Clubs affiliés à jour de leur cotisation sont présents ou dûment représentés.

Si, sur constat du président de séance, le quorum n'est pas atteint, le Secrétaire général convoque une seconde réunion de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, selon le cas. La réunion doit se tenir dans les trente jours suivant celle pour laquelle le quorum n'a pas été atteint. Le Secrétaire général doit adresser la convocation à cette seconde réunion huit jours au moins avant son déroulement.

L'ordre du jour de la seconde réunion est le même que celui de la réunion au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint. Il ne peut être modifié.

Aucun quorum n'est exigé pour la tenue de cette seconde réunion.

- **Déroulement des réunions**

La réunion est dirigée par le Président ou, en cas d'absence de ce dernier, par l'administrateur présent le plus âgé, faisant fonction de président de séance.

Le Président conduit les débats de la réunion en suivant l'ordre du jour mentionné sur la convocation.

Il s'assure que l'Assemblée générale se prononce valablement sur chacune des questions mentionnées à l'ordre du jour. La réunion ne peut être clôturée avant que l'ordre du jour soit épuisé.

Une fois l'ordre du jour épuisé, le Président déclare la séance close.

- **Nombre de voix et mode de scrutin**

Chaque Club affilié dispose d'autant de voix qu'il compte de licenciés.

À cet égard, le Secrétaire général rappelle, au début de la réunion, le nombre de voix attribué à chaque Club affilié présent ou représenté.

Sauf stipulation particulière des présents Statuts ou disposition légale impérative contraire,

les décisions de l'Assemblée générale sont prises lorsque les deux critères ci-après sont réunis :

- La majorité absolue des voix présentes ou valablement représentées ;
- La majorité absolue du nombre de Clubs affiliés présents ou valablement représentés.

- **Procès-verbal de réunion**

Le déroulement de la réunion est consigné dans un procès-verbal par le Secrétaire général ou par toute personne présente préalablement désignée par l'Assemblée générale comme secrétaire de séance. Cette désignation peut intervenir nonobstant l'absence de demande formulée en ce sens avant la réunion.

Le procès-verbal ainsi établi est signé par le Président et, selon le cas, le Secrétaire général ou le secrétaire de séance.

Il est adressé, dans les formes et délais prévus par la loi, aux autorités compétentes, et notamment au Ministre chargé des sports, par le Secrétaire général.

Il est également adressé, accompagné des rapports votés par l'Assemblée générale, à chacun des membres de l'Union.

- **Pouvoirs de l'Assemblée générale**

- **L'Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire peut prendre toute décision sur toute question ne relevant pas de la compétence d'un autre organe de l'Union, dans la limite de ce qui est prévu à l'article intitulé « OBJET SOCIAL ».

Elle fixe le montant des diverses cotisations.

Sur proposition du Conseil d'administration, elle adopte les règlements suivants :

- Le Règlement intérieur ;
- Le Règlement disciplinaire ;
- Le Règlement financier ;
- Le Règlement disciplinaire en matière de lutte contre le dopage.

Elle vote sur les comptes de l'exercice clos et sur le budget prévisionnel, tels qu'ils lui sont présentés par les organes compétents.

Elle est seule compétente pour se prononcer sur les actes de disposition afférents aux biens immobiliers, ainsi que sur les actes d'administration d'une durée de plus de neuf ans afférents à ces mêmes biens immobiliers et sur la constitution de sûretés réelles mobilières

et immobilières.

Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

- **L'Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire peut se prononcer sur la modification des présents statuts à la double majorité qualifiée des deux tiers des voix présentes ou représentées et des deux tiers des Clubs affiliés présents ou représentés.

Elle peut également se prononcer sur la dissolution de l'Union dans les conditions prévues à l'article intitulé « ».

- **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- **Composition du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est composé de personnes physiques appelées Administrateurs.

Le Conseil d'administration se compose d'un nombre d'Administrateurs égal au nombre entier inférieur ou égal le plus proche de la moitié du nombre de Clubs affiliés. Toutefois, le Conseil d'administration ne peut comprendre plus de douze membres.

Les Administrateurs peuvent être issus de deux corps :

- Un premier corps comporte des personnes inscrites au sein d'un Club affilié ou qui sont membres d'honneur de l'Union ;
- Un deuxième corps comporte toute personne dont le concours pourrait s'avérer utile au développement de l'objet social.

Un médecin siège au Conseil d'administration. Il a voix consultative.

- **Mode d'élection**

La moitié des membres du Conseil d'administration doit être issue du premier corps ; en conséquence, si ce quota n'est pas atteint, les candidats issus du premier corps seront élus par préférence à ceux issus du deuxième corps jusqu'à ce qu'ils représentent la moitié des Administrateurs.

Toutefois, si, à l'issue de ces opérations électorales, chaque sexe n'était pas représenté à hauteur de 40%, les candidats du sexe le plus faiblement représenté seront élus par préférence à ceux du sexe opposé et afin que les candidats issus du premier corps représentent au moins la moitié des élus.

Les Administrateurs sont élus pour une durée de quatre ans ; en tout état de cause, leur mandat prend fin le 31 décembre de l'année au cours de laquelle se déroulent les jeux

olympiques d'été.

Les Administrateurs sont élus au scrutin majoritaire uninominal à un tour lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'année courante. Ce scrutin est secret. En conséquence, pour cette élection, chaque Club affilié dispose d'une seule voix.

En cas d'empêchement permanent d'un Administrateur, pour quelque raison que ce soit, il est pourvu à son remplacement par l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire qui suit immédiatement la survenance de cet empêchement permanent. La personne qui le remplace doit être du même sexe ou du sexe le plus faiblement représenté, et provenir du même corps que l'Administrateur sortant ou, à défaut, du premier corps. Cette nouvelle élection s'effectue selon des modalités analogues.

L'Assemblée générale peut, lors d'une de ses réunions, révoquer le Conseil d'administration dans son ensemble à la majorité des Clubs affiliés présents ou représentés. Cette révocation sera effective à compter de l'Assemblée générale suivante lors de laquelle les nouveaux Administrateurs seront élus.

- **Conditions pour la présentation d'une candidature au Conseil d'administration**

Toute personne physique peut être candidate à l'élection pourvu qu'elle remplisse toutes les conditions prévues au présent article.

Le candidat doit être âgé d'au moins 18 ans et d'au plus 75 ans au jour de son élection ou du renouvellement de son mandat par l'Assemblée générale.

S'il n'est pas déjà au Conseil d'administration, sa candidature doit avoir été agréée par le Conseil d'administration sortant.

Le candidat ne doit pas avoir fait l'objet d'une sanction d'inéligibilité à temps ou avoir été condamné à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français.

Les candidatures doivent être reçues par le Secrétaire général pour agrément au plus tard soixante jours avant la date du scrutin.

- **Réunions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président ou des deux tiers des Administrateurs.

La convocation comporte :

- La date et l'heure de la réunion ;
- L'ordre du jour de la réunion, qui peut être complété par les Administrateurs à tout moment, y compris lors de la réunion.

Les réunions ne peuvent se tenir valablement que si au moins un tiers des administrateurs est présent ou valablement représenté.

Le Président ordonne les débats du Conseil d'administration lors des réunions.

En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Les échanges au cours de la réunion sont consignés dans un procès-verbal par un secrétaire de séance désigné par le Président. Une fois ce procès-verbal établi, il est signé par le Président et le secrétaire de séance et transmis aux Administrateurs.

• **Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration peut se prononcer sur toute question intéressant le fonctionnement de l'Union.

Le Conseil d'administration suit l'exécution du budget tel qu'il a été approuvé par l'Assemblée générale.

Il met en place les commissions nécessaires au bon fonctionnement de l'Union. Outre celles prévues à l'article intitulé "LES COMMISSIONS » le Conseil d'administration est libre de créer toute commission qu'il jugerait utile, et d'en déterminer la composition, les objectifs et le mode de fonctionnement.

En outre, le Conseil d'administration adopte les documents suivants :

- Le projet de modification des Statuts ;
- Le projet de Règlement intérieur ;
- Le projet de Règlement disciplinaire ;
- Le projet de Règlement financier ;
- Le projet de Règlement disciplinaire en matière de lutte contre le dopage.
- Le Règlement sportif ;
- Le Règlement médical ;

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour les besoins de sa mission, sous réserve des stipulations contraires des présents Statuts.

• **LE BUREAU**

• **Composition du Bureau**

- **Le Président**

Le Président est un administrateur issu du premier corps pour une durée n'excédant pas le mandat du Conseil d'administration.

Il est élu au scrutin majoritaire uninominal à un tour par le Conseil d'administration.

Il peut être révoqué par le Conseil d'administration à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés.

Le Président ordonnance les dépenses.

Le Président représente l'Union dans tous les actes de la vie civile et devant les juridictions.

Le Président fait connaître tous les changements affectant la direction de l'Union dans un délai de trois mois à la préfecture du département où elle a son siège social.

Dans le cadre de ses pouvoirs, le Président peut déléguer toute ou partie de ses attributions à un vice-président ou à tout administrateur de son choix, par mandat général ou spécial, dans les conditions prévues par le Règlement intérieur.

Le Président est seul compétent pour représenter l'Union en justice ; à défaut, la représentation de l'Union en justice est assurée par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial du Président.

- **Le vice-président**

Le Vice-président est un administrateur issu du premier corps.

Il est nommé et révoqué par le Président. Il peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'administration statuant à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés lors d'une réunion et ce après qu'il a été mis en mesure de présenter sa défense.

Il assiste le Président dans la réalisation de l'objet social.

À cet effet, il peut engager l'Union auprès des tiers, sauf à ce que le Président ou le Conseil d'administration précisent des limites à son pouvoir. Toutefois, il ne peut représenter l'Union en justice à moins d'être investi d'un mandat spécial du Président.

- **Le Secrétaire général**

Le Secrétaire général est une personne physique nommée par le Président de manière discrétionnaire. Toutefois, il doit remplir toutes les conditions nécessaires pour être administrateur à l'exception de celle relative à l'agrément de sa candidature.

Son mandat s'achève lors de l'élection du nouveau Conseil d'administration.

Il peut être révoqué à tout moment par le Président ou, sur juste motif, par le Conseil d'administration à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés lors

d'une réunion, et ce après qu'il a été mis en mesure de présenter sa défense.

Outre ce qui est prévu aux présents statuts, le Secrétaire général est chargé de l'organisation administrative de l'Union.

- **Le Trésorier**

Le Trésorier est une personne physique nommée par le Président de manière discrétionnaire. Toutefois, il doit remplir toutes les conditions nécessaires pour être administrateur à l'exception de celle relative à l'agrément de sa candidature.

Son mandat s'achève lors de l'élection du nouveau Conseil d'administration.

Il peut être révoqué à tout moment par le Président ou, sur juste motif, par le Conseil d'administration à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés lors d'une réunion, et ce après qu'il a été mis en mesure de présenter sa défense.

Il est chargé de vérifier que les dépenses ne compromettent pas la santé financière de l'Union. Il doit signaler au Conseil d'administration ou à l'Assemblée générale toute dépense qui lui paraîtrait disproportionnée ou suspecte.

Il est également chargé de la tenue des comptes de l'Union. Il est responsable de plein droit des erreurs figurant dans ces comptes.

- **Le Directeur technique national**

Si un directeur technique national est désigné par une autorité publique, celui-ci assiste aux réunions du Bureau et du Conseil d'administration.

Il a voix consultative.

- **Organisation du Bureau**

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Secrétaire général.

Il se réunit également chaque fois que l'un de ses membres le juge nécessaire et en adresse la demande au Président, au Vice-président ou au Secrétaire général.

Le cas échéant, un ou plusieurs membres du Bureau peuvent participer à la réunion en utilisant un moyen de télécommunication permettant des échanges oraux simultanés entre tous les participants.

La réunion du Bureau ne peut valablement se tenir que si au moins deux des membres du Bureau sont présents ou ont accès au moyen de télécommunication leurs permettant de participer à la réunion aux jour et heure fixés.

Le Président ordonne les débats au cours de la réunion.

En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Les décisions prises au cours d'une réunion du Bureau sont consignées dans un procès-verbal par le Secrétaire général.

- **Pouvoirs du Bureau**

Le Bureau gère les affaires courantes de l'Union.

Il assiste le Conseil d'administration dans l'exécution de sa mission.

Il propose des résolutions au Conseil d'administration.

- **INCOMPATIBILITÉS**

Sont incompatibles avec toute fonction au sein du Conseil d'administration ou du Bureau les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Union, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées, que ces fonctions soient exercées directement par l'intéressé ou par personne interposée.

- **LES COMMISSIONS**

Sans préjudice du droit du Conseil d'administration de créer toute commission qu'il jugerait utile, les Commissions suivantes sont instituées.

- **La Commission électorale**

Il est institué une Commission électorale chargée de veiller au bon déroulement des élections des administrateurs et des dirigeants parmi ceux-ci.

Elle se compose au minimum de trois membres dont :

- Deux personnes voyantes, dont une est adhérente à un Club affilié qui fait fonction de président ;

- Un joueur ou une joueuse de Showdown.

La fonction de membre de la Commission électorale est incompatible avec la fonction d'Administrateur ou de membre du Bureau.

Les membres de la Commission électorale sont élus par l'Assemblée générale au scrutin majoritaire uninominal à un tour. Leur mandat est de quatre ans. En tout état de cause, il

expire le 31 décembre qui suit immédiatement les Jeux olympiques d'hiver.

En cas d'empêchement permanent d'un membre de cette Commission, pour quelque raison que ce soit, il est pourvu à son remplacement par l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire qui suit immédiatement la survenance de cet empêchement permanent.

La personne qui le remplace doit répondre au même critère que celui de la personne empêchée.

Cette nouvelle élection s'effectue selon des modalités analogues.

La Commission électorale peut être saisie de toute question relative à l'élection des Administrateurs ou des membres du Bureau, dans le mois suivant cette élection, par tout Club affilié ou tout Administrateur. La saisine doit être adressée par écrit à son président. La Commission peut également se saisir de sa propre initiative dans ce même délai.

La Commission peut :

- Se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision non susceptible de recours ;
- Surveiller, par elle-même ou par tout mandataire de son choix, les opérations électorales et émettre toute recommandation qui lui paraîtrait utile. En cas de violation flagrante des dispositions des présents Statuts ou du Règlement intérieur, la Commission peut ordonner la suspension des opérations de vote ;
- Se faire remettre tout document qu'elle jugerait utile à l'accomplissement de sa mission ;
- En cas de constatation d'une irrégularité, faire des observations sur les procès-verbaux relatifs aux élections, tant pendant qu'après les opérations électorales.

Il est dressé procès-verbal des actes de la Commission électorale.

• **La Commission médicale**

Il est institué une Commission médicale, nommée par le Conseil d'administration, composée au minimum de trois membres et présidée par le médecin siégeant au Conseil d'administration.

En plus de ce médecin, la Commission médicale comprend obligatoirement :

- Un joueur membre d'un club affilié à ayant des connaissances médicales dans la pratique du sport en général et du Showdown en particulier ;
- Une personne, adhérente ou extérieure à l'Union et ayant des connaissances dans le domaine médical et/ou dans le domaine du sport et/ou dans le domaine du handicap.

En cas d'empêchement permanent d'un autre membre de Cette Commission, pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'administration pourvoit à son remplacement par une

personne répondant au même critère que la personne empêchée.

Elle rédige le Règlement médical et veille à son application.

• **La Commission arbitrale et technique**

Il est institué une Commission arbitrale et technique composée au minimum de trois membres et nommée par le Conseil d'administration.

Cette Commission comprend obligatoirement :

- Un arbitre licencié de l'Union et ayant officié dans au moins trois tournois nationaux durant les cinq années précédant l'année de sa nomination ;
- Un joueur ou une joueuse licencié de l'Union, évoluant durant l'année de sa nomination en première division homme ou femme et ayant participé dans les douze mois précédents sa nomination à au moins trois tournois comptant pour le classement IBSA ;
- Une personne licenciée de l'Union et ayant la qualité de cadre ou de responsable de l'activité Showdown au sein d'un Club affilié.

En cas d'empêchement permanent, pour quelque raison que ce soit, d'un membre de cette Commission, le Conseil d'administration pourvoit à son remplacement par une personne répondant au même critère que la personne empêchée.

Cette Commission rédige le Règlement sportif et veille à son application.

Elle décide des modalités de formation et de perfectionnement des arbitres de Showdown.

Elle se prononce également sur les caractéristiques techniques du matériel de Showdown fabriqué en France ou utilisé lors des compétitions sur le territoire français, dans les limites prévues par les règlements édictés par l'IBSA.

• **Les Organes disciplinaires**

Il est institué des Organes disciplinaires selon les modalités prévues par le règlement disciplinaire.

Ces Organes disciplinaires sont compétents pour entendre de tous les manquements d'un Club affilié ou d'un licencié au Règlement intérieur, à la Charte éthique, au Règlement disciplinaire ou au Règlement disciplinaire de lutte contre le dopage.

Ils peuvent également sanctionner tout comportement fautif d'un licencié de l'Union durant un tournoi international comptant ou non pour le classement IBSA.

• **SURVEILLANCE**

Sur réquisition du Ministre chargé des sports ou de l'un de ses délégués, l'Union présente, sans délai ni déplacement, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux, tout document administratif qu'il pourrait exiger ainsi que le Règlement financier.

Dans le cadre de ses fonctions, le Ministre chargé des sports ou son délégué a le droit de visiter les établissements de l'Union. L'Union lui transmet toute information qu'il jugerait utile quant à leur fonctionnement.

• DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution intervient :

Lorsque l'Union ne comporte plus qu'un seul Club affilié pendant une durée supérieure à un an depuis le départ de l'avant-dernier Club affilié ;

Sur décision à l'unanimité de l'Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale nomme un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Union dans les conditions prévues par la loi. Ces nominations interviennent dans les conditions prévues à l'article intitulé « Nombre de voix et mode de scrutin ».

Les commissaires élaborent un plan de liquidation qu'ils soumettent à l'Assemblée générale suivante convoquée spécialement à cet effet par eux.

Une fois tous les biens liquidés, l'Union est dissoute.

• DISPOSITIONS CONSTITUTIVES DÉROGATOIRES

Il est d'ores et déjà convenu que les signataires des présents statuts avant la date figurant sur le récépissé de déclaration de l'Union sont membres de l'Union.

Les Clubs affiliés renoncent à élire un Conseil d'administration jusqu'à ce qu'ils n'exploitent des tables de dans au moins dix lieux. Si le Président constate que ce nombre est atteint, un Conseil d'administration sera élu par la prochaine Assemblée générale ordinaire au scrutin majoritaire uninominal à un tour. Jusqu'à ce moment, le Bureau exercera les fonctions du Conseil d'administration.

En outre, les candidats à l'élection du premier Bureau seront dispensés d'agrément au sens de l'article intitulé « Conditions pour la présentation d'une candidature au Conseil d'administration » pour pouvoir présenter leur candidature. En revanche, les candidats à un poste du Bureau après cette première élection devront être agréés par le Bureau sortant. De même, pour l'élection du premier Conseil d'administration, le Bureau sera chargé

d'agréer les candidatures.

Le Président
général

Jean WAGNER

Le Secrétaire

Dominique BREARD